

publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0022, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 5°)

**1.** L'article 2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10°, de «sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi,».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou son retrait».

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) dans le sous-paragraphe a :

i) par la suppression de «sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi,»;

ii) par le remplacement de «une preuve du maintien de l'» par «une déclaration relative au maintien d'une»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de «preuve» par «déclaration»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3.1° à la demande de l'Autorité, lui transmettre, dans les 30 jours, toute preuve relative à l'assurance visée au paragraphe 2°.».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, à l'exception de l'article 3, dans la mesure où il ne vise pas la disposition *i* du paragraphe *a* du paragraphe 1°, qui entre en vigueur le 27 janvier 2024.

79828

## A.M., 2023

### Arrêté numéro 2023-18 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 18 mai 2023

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit aussi que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées (chapitre C-24.2, r. 1.01);

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que la suspension de l'obligation du conducteur d'un véhicule routier de respecter la distance raisonnable prescrite à l'article 341 du Code de la sécurité routière dans certaines circonstances n'est plus d'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que les modifications aux règles qu'elle prescrit pour se prévaloir des exemptions prévues à l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur les modifications à cet arrêté;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées (chapitre C-24.2, r. 1.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition de «professionnel de la santé» par la suivante :

«« professionnel de la santé » :

- 1° un chiropraticien;
- 2° un ergothérapeute;
- 3° une infirmière praticienne spécialisée;
- 4° un médecin;
- 5° un physiothérapeute. ».

2. Les articles 20 et 21 de cet arrêté sont modifiés :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « lui prescrivant » par « confirmant la nécessité de »;

2° par le remplacement de « ordonnance » par « attestation », partout où cela se trouve.

3. L'article 39 de cet arrêté est abrogé.

4. L'annexe I de cet arrêté est remplacée par la suivante :

«

**ANNEXE I**

(a. 20 et 21)

**ATTESTATION DE LA RECOMMANDATION D'UTILISER UNE AIDE À LA MOBILITÉ MOTORISÉE DONT LA LARGEUR EXCÈDE 75 CM OU D'UN FAUTEUIL ROULANT MÛ ÉLECTRIQUEMENT SE CONDUISANT DEBOUT**

Je, \_\_\_\_\_,  
 (Prénom et nom du professionnel de la santé) (numéro de permis d'exercice)

exerçant à titre de :

- chiropraticien;
- ergothérapeute;
- infirmière praticienne spécialisée;
- médecin;
- physiothérapeute;

recommande que :

\_\_\_\_\_  
 (Prénom et nom du patient) (date de naissance)

- utilise une aide à la mobilité motorisée dont la largeur excède 75 cm;
- utilise un fauteuil roulant mû électriquement se conduisant en position debout.

Cette recommandation est :

- d'une durée temporaire, soit jusqu'au \_\_\_\_\_ (en l'absence d'une date de fin, l'attestation est valide pour une période de cinq ans);
- perpétuelle.

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_,  
 (Ville)

\_\_\_\_\_  
 (Signature du professionnel de la santé)

\_\_\_\_\_  
 (Nom de l'établissement ou du milieu clinique)

\_\_\_\_\_  
 (Numéro de téléphone)

\_\_\_\_\_  
 (Adresse de correspondance)

À l'exception de la signature du professionnel, cette attestation doit être complétée en lettres imprimées ou moulées.

».

5. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 mai 2023

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

79831

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 2023-4997 du ministre de la Justice  
en date du 17 mai 2023**

Code civil; Loi portant réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22)

CONCERNANT la reconnaissance des services de santé et des services sociaux pour l'application de l'article 603.1 du Code civil

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le premier alinéa de l'article 603.1 du Code civil qui prévoit qu'un parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, causée par ce parent, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux reconnus par le ministre de la Justice;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont reconnus pour l'application de l'article 603.1 du Code civil, les services de santé suivants rendus par un membre d'un ordre professionnel :

a) évaluation, traitement et suivi d'un traumatisme psychique;

b) évaluation, traitement et suivi des maladies reliées au stress tels que l'anxiété, la dépression ou les phobies;

Sont également reconnus pour l'application de cet article, les évaluations, les diagnostics, les traitements et les suivis rendus par un membre d'un ordre professionnel relatifs à l'un ou plusieurs des motifs de consultation :

a) pour les problèmes de santé suivants :

i. retard de croissance;

ii. allergies;

iii. troubles oto-rhino laryngologique (ORL);

iv. troubles dermatologiques;

v. maux de tête;

vi. maux de ventre, douleur abdominale, crampes ou trouble de la digestion, diarrhées ou constipation, ulcère;

vii. troubles du sommeil;

viii. troubles de l'alimentation;

ix. troubles gynécologiques;

x. troubles neurologiques;

xi. douleurs, lésions et des symptômes génito-urinaires et anaux;

b) pour les troubles d'adaptation suivants :

i. phobies scolaires;

ii. angoisse de séparation;

iii. hyperactivité;

iv. irritabilité;

v. difficultés d'apprentissage;

vi. troubles de concentration;

c) pour les troubles de comportement suivants :

i. comportement agressif ou dangereux;

ii. comportement sexuel inapproprié;

iii. idéalizations suicidaires et tentative de suicide;

iv. retard ou régression dans l'acquisition de la propreté, du langage et des habiletés intellectuelles;

v. changement brutal de comportement;

vi. apparition soudaine de comportements de peurs et de phobies;

vii. absentéisme scolaire, retard académique et décrochage scolaire;

viii. isolement social et dépendance affective;

ix. perturbation des habitudes alimentaires, de sommeil et abus d'alcool, de médicaments et de drogues.